ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séances du mercredi 13 décembre 2006



SOMMAIRE

92^e séance

Eau et milieux aquatiques	. 3
93° séance	
Révision de l'article 77 de la Constitution	21
94° séance	
Eau et milieux aquatiques	23

92^e séance

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 3303, 3455)

Article 23 ter

- ① L'article 200 quater du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Le 1 est complété par un *e* ainsi rédigé :
- (3) « e. Au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :
- (4) « 1° Payés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- (5) « 2° Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 ;
- (6) « 3° Intégrés à un logement acquis en l'état d'achèvement futur ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009. » ;
- 7 2° Le 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- (8) « Pour les équipements mentionnés au *e* du 1, un arrêté des ministres chargés du budget, de l'écologie, du logement et de la santé fixe la liste de ces derniers qui ouvrent droit au crédit d'impôt et précise les conditions d'usage de l'eau de pluie dans l'habitat et les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance de ces équipements. » ;
- 9 3° Dans le 3 et dans le premier alinéa du 6, les mots : « des c et d » sont remplacés par les mots : « des c, d et e » :
- $\mathbf{10}$ 4° Dans le a du 5, les mots : « au a » sont remplacés par les mots : « aux a et e ».

Amendement nº 349 présenté par MM. Peiro, Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi cet article :

- I. Après l'article 200 quater A du code général des impôts, il est inséré un article 200 quater-0 B ainsi rédigé :
- « Art. 200 quater-0 B. L'installation par un contribuable à son domicile situé en France d'un système de récupération ou de traitement des eaux pluviales ouvre droit à un crédit d'impôt.

- « Il s'applique aux coûts des équipements de récupération et de traitement des eaux ainsi que des travaux nécessités pour leur installation.
- « Le crédit d'impôt s'applique au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable. Il est égal à 40 % du montant des équipements neufs et des travaux réalisés.
- II. Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 100 présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « d'achèvement futur », les mots : « futur d'achèvement ».

Amendement n° 101 présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « du budget, de l'écologie, du logement et de la santé » les mots : « de l'environnement et du logement ».

Amendement n° 102 présenté par M. Flajolet, rapporteur, et MM. Peiro, Sauvadet et Raison.

- I. Substituer à l'alinéa 10 de cet article les trois alinéas suivants :
 - 3° bis Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné au *e* du 1 ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011, la somme de 6 000 euros. »
- 4° Dans le *d* du 5, les mots : « au *d* du 1 » sont remplacés par les mots « aux *d* et *e* du 1 ».
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement nº 167 présenté par M. Beaudouin, Mme Branget, MM. Raison, Merville, Abrioux, Amouroux, Aeschlimann, Beaulieu, Bernier, Birraux, Étienne Blanc, Blessig, Bray, Mme Briot, MM. Brochand, Cardo, Cherpion, Chossy, Philippe Cochet, Colombier, Mme Colot, MM. Couanau, Jean-Yves Cousin, Cova, Cugnenc, Dassault, Decool, Delnatte, Demange, Depierre, Dord, Dubourg, Fagniez, Favennec, Feneuil, Ferrand, Ferry, Flory, Galy-Dejean, Garraud, Gest, Gilard, Giro, Godfrain, Mme Gruny, MM. Guibal, Guilloteau, Jacque, Joulaud,

Kert, Mme Kosciusko-Morizet, MM. Kossowski, Lazaro, Lefranc, Jacques Le Guen, Lejeune, Le Nay, Le Ridant, Luca, Mallié, Mariani, Mme Muriel Marland-Militello, MM. Marlin, Marsaud, Mme Martinez, MM. Ménard, Menuel, Morisset, Morel-A-L'Huissier, Moyne-Bressand, Myard, Nicolas, Nicolin, Pélissard, Pemezec, Perrut, Mme Poletti, Mme Josette Pons, MM. Reitzer, Remiller, Richard, Mme Rimane, MM. Vincent Rolland, Roques, Roubaud, Roumegoux, Saint-Léger, Spagnou, Sordi, Taugourdeau, Mme Tharin, MM. Terrot, Ueberschlag, Mme Vaginay, MM. Vanneste, Vialatte, Zumkeller, Bignon, Hellier, Mmes Franco, Greff, MM. Le Mener, Charropin, Fidelin, Auberger, Mme Boyce, MM. Door, Grosdidier, Prévost, Dupont-Aignan, Gatignol, Deprez, Reiss et Mme Tanguy.

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

- 3° bis Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt mentionné au *e* du 1 ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2011, la somme de 6 000 euros. »

Amendement nº 169 présenté par M. Beaudouin, Mme Branget, MM. Raison, Merville, Amouroux, Aeschlimann, Beaulieu, Bernier, Birraux, Étienne Blanc, Blessig, Bray, Mme Briot, MM. Brochand, Cardo, Cherpion, Chossy, Philippe Cochet, Colombier, Mme Colot, MM. Couanau, Jean-Yves Cousin, Cova, Cugnenc, Dassault, Decool, Delnatte, Demange, Depierre, Dord, Dubourg, Fagniez, Favennec, Feneuil, Ferrand, Ferry, Flory, Galy-Dejean, Garraud, Gest, Gilard, Giro, Godfrain, Mme Gruny, MM. Guibal, Guilloteau, Jacque, Joulaud, Kert, Mme Kosciusko-Morizet, MM. Kossowski, Lazaro, Lefranc, Jacques Le Guen, Lejeune, Le Nay, Le Ridant, Luca, Mallié, Mariani, Mme Muriel Marland-Militello, MM. Marlin, Marsaud, Mme Martinez, MM. Ménard, Menuel, Morisset, Morel-A-L'Huissier, Moyne-Bressand, Myard, Nicolas, Nicolin, Pélissard, Pemezec, Perrut, Mme Poletti, Mme Josette Pons, MM. Reitzer, Remiller, Richard, Mme Rimane, MM. Vincent Rolland, Roques, Roubaud, Roumegoux, Saint-Léger, Spagnou, Sordi, Taugourdeau, Mme Tharin, MM. Terrot, Ueberschlag, Mme Vaginay, MM. Vanneste, Vialatte, Zumkeller, Bignon, Hellier, Mmes Franco, Greff, MM. Le Mener, Charropin, Fidelin, Auberger, Mme Boyce, MM. Door, Grosdidier, Prévost, Dupont-Aignan, Gatignol, Deprez, Reiss et Mme Tanguy.

- I. Rédiger ainsi l'alinéa 10 de cet article :
- 4° Dans le *d* du 5, les mots : « au *d* du 1 » sont remplacés par les mots « aux *d* et *e* du 1 ».
 - II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement nº 159 présenté par M. Diat.

Compléter cet article par les onze alinéas suivants :

- II. Après l'article 200 quater A du code général des impôts, il est inséré un article 200 quater AA ainsi rédigé :
- « Art. 200 quater AA. 1. L'installation par un contribuable à son domicile situé en France d'un système de récupération et de traitement des eaux grises ouvre droit à

- un crédit d'impôt. Il s'applique aux coûts des équipements de récupération et de traitement des eaux ainsi que des travaux nécessités pour leur installation.
- « 2. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements, matériaux, appareils et la nature des travaux ouvrant droit au crédit d'impôt. Il précise les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales requis pour bénéficier du crédit d'impôt.
- « 3. Le crédit d'impôt s'applique au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.
- « 4. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 500 euros pour le second enfant et à 600 euros par enfant à partir du troisième. Les sommes de 400 euros, 500 euros et 600 euros sont divisées par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Pour l'application de ces dispositions, les enfants réputés à charge égale de chacun des parents figurent prioritairement dans le décompte des personnes à charge.
- « 5. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant des équipements neufs et des travaux réalisés pour l'installation du système de récupération et de traitement des eaux grises.
- « 6. Les équipements, matériaux, appareils et travaux mentionnés au 2 s'entendent de ceux figurant sur la facture d'une entreprise ou, le cas échéant, des équipements figurant sur une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.
- « Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée à l'alinéa précédent ou des factures, autres que les factures d'acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l'article 289, l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation, le montant et le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances mentionnés à la dernière phrase du 2, des équipements, matériaux, appareils et travaux effectivement réalisés. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant des caractéristiques et les critères de performances conformément à l'arrêté mentionné au 2, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 40 % de la dépense non justifiée.
- « 7. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »
- « 8. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.
- « III. Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

CHAPITRE II

Services publics de distribution d'eau et d'assainissement

Article 24 quater

Supprimé.

Amendements identiques:

Amendements n° 103 présenté par M. Flajolet, rapporteur, et M. Saddier, n° 11 présenté par MM. Guillaume et Sermier, n° 364 présenté par MM. Saddier, Birraux, Michel Bouvard, Francina, de Rocca Serra, Spagnou et Vannson et n° 383 présenté par MM. Nayrou, Brottes, Launay, Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une eau de source consommée depuis des générations dans un village sans avoir suscité le moindre problème sanitaire est considérée comme propre à la consommation au sens de l'alinéa précédent. »

Amendement n° 370 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une eau de source, dont le réseau ne peut être raccordé au réseau public sans des moyens techniques et économiques disproportionnés et qui est consommée depuis des générations sans avoir suscité le moindre problème sanitaire, est considérée comme propre à la consommation au sens de l'alinéa précédent. Ce réseau bénéficie d'un assouplissement des contrôles sanitaires dans des conditions fixées par décret »

Amendement n° 330 présenté par MM. Simon et Gatignol.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 1321-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour une eau de source considérée comme propre à la consommation depuis des générations, le traitement permettant de modifier les seuils de certains éléments naturels est mis en œuvre dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles normes. »

- 1 La section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :
- 2 1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives aux services publics de distribution d'eau et d'assainissement » ;
- 3 1° bis A Il est inséré une division ainsi rédigée :
- « Sous-section 1. Dispositions générales », comprenant les articles L. 2224-7 à L. 2224-11-4;

- **5** 1° *bis* B Supprimé ;
- 6 1° bis L'article L. 2224-7 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 2224-7. Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service de distribution d'eau potable.
- « Tout prélèvement, puits ou forage effectué à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et des agents des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa. » ;
- (9) 1° ter Après le même article L. 2224-7, il est inséré un article L.2224-7-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 2224-7-1. Les usagers des services de distribution d'eau peuvent présenter à tout moment une demande d'interruption de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande. »;
- 11 2° Supprimé ;
- 3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 2224-8 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :
- (13) « Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées domestiques, de production, d'approvisionnement et de distribution par réseau d'eau potable.
- « Elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
- « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles ont le choix d'exercer ce contrôle soit directement en procédant au diagnostic des installations, soit sur pièces à partir des diagnostics réalisés selon les modalités prévues à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. Ce diagnostic est réalisé au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité fixée par la commune, qui ne peut excéder dix ans.
- « Ce diagnostic fait état de l'entretien des installations, de leur fonctionnement et établit, le cas échéant, la liste des travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés.
- (17) « Un arrêté interministériel définit les modalités de réalisation de ces diagnostics.

- (8) « Les communes peuvent, à la demande des propriétaires, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange. » ;
- 19 3° bis L'article L. 2224-9 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 2224-9. Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement. »;
- (21) « 3° ter Le 2° de l'article L. 2224-10 est ainsi rédigé :
- « 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif; »
- 23 4° L'article L. 2224-11 est ainsi rédigé :
- « Art. L. 2224-11. Les services publics de distribution d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. » ;
- « 5° Après l'article L. 2224-11, sont insérés cinq articles L. 2224-11-1 à L. 2224-11-4 ainsi rédigés :
- « Art. L. 2224-11-1. La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.
- « Art. L. 2224-11-2. Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'État.
- (Art. L. 2224-11-3. Lorsque le contrat de délégation d'un service public de distribution d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.
- « Art. L. 2224-11-3-1. Le contrat de délégation de service public de distribution d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de distribution d'eau ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel et non exécutés. Les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et les plans des réseaux sont remis au délégant au moins dix-huit mois avant l'échéance du contrat et, pour les contrats arrivant à échéance dans l'année suivant la date de promulgation de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret précise les prescriptions applicables à ces supports techniques.

- « Art. L. 2224-11-4. Les aides publiques aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de distribution d'eau ou d'assainissement ne peuvent être modulées en fonction du mode de gestion du service. »;
- 31 6° L'article L. 2573-24 est ainsi rédigé :
- 32 « Art. L. 2573-24. I. Les articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5 sont applicables aux communes de Mayotte.
- « II. La réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien prévus au 3° de l'article L. 2224-8 et au 2° de l'article L. 2224-10 et, dans les zones d'assainissement collectif définies en application de l'article L. 2224-10, l'ensemble des prestations de collecte et d'épuration des rejets doivent en tout état de cause être assurés au plus tard au 31 décembre 2020. » ;
- 34 7° Le 14° du II de l'article L. 2574-4 est ainsi rédigé :
- « 14° Les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif mentionnées à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2224-8. »

Amendement nº 437 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 1 de cet article, supprimer les mots : « La section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de ».

Amendement nº 104 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « Dispositions relatives aux services publics de distribution d'eau et d'assainissement », les mots : « Eau et assainissement ».

Amendement n° 105 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 7 de cet article, supprimer les mots : « de distribution ».

Amendement nº 106 présenté par M. Flajolet, rappor-

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

 $\,$ « II. – Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement. »

Amendement n° 107 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Supprimer les alinéas 9 et 10 de cet article.

Amendement nº 108 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Au début de l'alinéa 13 de cet article, insérer la référence :

« I. – ».

Amendement nº 109 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après les mots : « eaux usées », supprimer la fin de l'alinéa 13 de cet article.

Amendement nº 433 présenté par MM. Flajolet et Santini.

Après l'alinéa 13 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° du sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées. »

Amendement nº 434 présenté par M. Flajolet.

Au début de l'alinéa 14 de cet article, insérer la référence : « II ».

Amendement n° 233 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 14 de cet article, après les mots : « à la demande » insérer les mots : « et le cas échéant aux frais ».

Amendement nº 110 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Substituer aux alinéas 15 à 18 de cet article les cinq alinéas suivants :

- 3° bis A Après le troisième alinéa de l'article L. 2224-8, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « II. Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.
- « Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.
- « Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
- « Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Sous-amendement n° 447 présenté par MM. Dionis du Séjour et Sauvadet.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet amendement, substituer au nombre : « huit », le nombre : « quatre ».

Sous-amendement nº 446 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, substituer au nombre : « huit » le nombre : « six ».

Amendement nº 111 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 20 de cet article :

« Art. L. 2224-9. – Tout prélèvement, puits ou forage effectué à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Sous-amendement n° 371 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer au mot : « effectué » le mot : « réalisé ».

Amendement nº 435 présenté par M. Flajolet.

Dans les alinéas 24, 28, 29 et 30 de cet article, supprimer les mots : « de distribution ».

Amendement nº 221 présenté par MM. Brottes, Launay, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 24 de cet article par la phrase suivante :

« Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat de délégation de service public global intégrant l'eau, l'assainissement, la distribution d'énergie, la collecte et le traitement des déchets. »

Amendement n° 350 présenté par MM. Santini et Sauvadet.

Supprimer l'alinéa 27 de cet article.

Amendement nº 398 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 28 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 2224-11-3-1-A. – Les travaux exclusifs réalisés par le délégataire doivent faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres ».

Amendement nº 438 présenté par M. Flajolet.

Dans la première phrase de l'alinéa 29 de cet article, après les mots : « budget de distribution », substituer aux mots : « d'eau », les mots : « de l'eau potable ».

Amendement nº 112 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 29 de cet article, après les mots : « programme prévisionnel », insérer les mots : « mentionné à l'article L. 2224-11-3 ».

Amendement nº 230 présenté par MM. Launay, Brottes, Emmanuelli, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou, Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'alinéa 30.

Amendement nº 439 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 30 de cet article, après les mots : « d'eau », insérer le mot : « potable ».

Amendement n° 372 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 30 de cet article, supprimer le mot : « ne ».

Amendement nº 397 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 30 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 2224-11-4-1. – Le conseil de la concurrence est obligatoirement consulté par les collectivités de plus de 100 000 habitants sur tout renouvellement de contrat de délégation de service public de la distribution et de l'assainissement de l'eau. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Amendement nº 436 présenté par M. Flajolet.

Après l'alinéa 30 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

5° bis – Dans le 16° de l'article L. 2321-2, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au II ».

Amendement nº 440 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 33 de cet article, substituer à la référence : « 3° », la référence : « III ».

Amendement n° 113 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 35 de cet article, après le mot : « dépenses », insérer les mots : « afférentes aux missions ».

Amendement nº 441 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 35 de cet article, substituer aux mots : « à la première phrase du deuxième alinéa », les mots : « au II ».

Amendement nº 411 présenté par M. Flajolet.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

- « II. L'article L. 2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :
- « Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'État en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par décret. »

Amendement n° 348 présenté par MM. Santini et Sauvadet.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, après les mots : « d'électricité ou de gaz », sont insérés les mots : « et les services publics de l'eau et de l'assainissement ».

Article 26 bis A

- 1 L'article L. 1321-7 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 2 1° Le 2° du I est ainsi rédigé :
- « 2º La distribution par un réseau public ou privé à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au 3º du II et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ; »
- 4 2° Le II est complété par un 3° ainsi rédigé :
- (5) « 3º L'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à l'usage d'une famille, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales. »

Amendement nº 114 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer à la référence : « L. 2224-7-1 » la référence : « L. 2224-9 ».

- 1 I. Il est créé dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales une sous-section 2 ainsi rédigée :
 - **2** « Sous-section 2
 - (3) « Règlements des services et tarification
- « Art. L. 2224-12. Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service de distribution d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.
- (L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.
- (6) « L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.
- Test cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service de distribution d'eau d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

- (8) « Art. L. 2224-12-1. Toute fourniture d'eau, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2007, à toute disposition ou stipulation contraire. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.
- (9) « Art. L. 2224-12-2. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les règles relatives aux redevances de distribution d'eau et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.
- (10) « Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues.
- (1) « Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.
- « Art. L. 2224-12-3. Les redevances de distribution d'eau et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.
- (8) « Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. Le remboursement des sommes perçues au titre des dépôts de garantie intervient dans un délai maximum fixé à trois ans à compter de la promulgation de la loi no du sur l'eau et les milieux aquatiques.
- « *Art. L. 2224-12-4.* I. Toute facture comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. Ce montant ne peut excéder, pour chaque logement desservi, un montant calculé en application de modalités fixées par arrêté des ministres de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante modifient, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté.
- « Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'État dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.
- (II. Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2

- du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.
- « III. À compter du 1^{er} janvier 2010 et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau.
- (Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.
- (9) « Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les zones de répartition des eaux créées à cette date et, pour les autres zones, à compter de la date de leur classement en zone de répartition des eaux.
- « Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il peut définir, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements.
- « IV. Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.
- « Art. L. 2224-12-5. Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.
- **23** « Art. L. 2224-12-6. Supprimé. »
- I bis. Dans l'article L. 2581-2 du même code, après les mots : « Les articles L. 2113-1 à L. 2113-26 », sont insérés les mots : « et les articles L. 2224-12-4 et L. 2224-12-5 ».
- **(25)** II. Non modifié.

Amendement nº 423 rectifié présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 4, à la première occurrence de la première phrase de l'alinéa 7, dans l'alinéa 9 et dans l'alinéa 12 de cet article, supprimer les mots : « de distribution ».

Amendement nº 424 présenté par M. Flajolet.

Dans la première phrase de l'alinéa 7, dans la première phrase de l'alinéa 8, dans l'alinéa 9 et dans l'alinéa 12 de cet article, après les mots : « d'eau », insérer le mot : « potable ».

Amendement nº 115 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande. »

Amendement nº 425 présenté par M. Flajolet.

Dans la première phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer à l'année : « 2007 » l'année : « 2008 ».

Amendement nº 391 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 8 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Les communes et leurs groupements peuvent établir des tarifications différenciées selon les usages de l'eau, progressives ou dégressives, en fonction de critères économiques, sociaux, environnementaux explicites dans les règlements du service d'eau et soumis à leurs assemblées délibérantes. Elles peuvent également prévoir la définition d'un niveau plancher d'alimentation en eau potable des habitations afin d'assurer à tous la disposition de cette ressource vitale. »

Amendement nº 116 rectifié présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Sauvadet, Proriol, Santini, Decool, Binetruy, Mme Pons et M. Launay.

I. – Substituer à l'alinéa 10 de cet article les 2 alinéas suivants :

« Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

« L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner les remboursements dus par les propriétaires en vertu du précédent alinéa. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 26 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après le mot : « l'abonné », supprimer la fin de l'alinéa 14 de cet article.

Amendements identiques:

Amendements nº 117 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Proriol, Sauvadet, Decool, Binetruy, Mme Pons, MM. Biancheri et Chassaigne et nº 7 présenté par MM. Merville, Proriol, Decool, Binetruy, Mme Pons, MM. Gatignol et Nicolas.

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 14 de cet arricle.

Amendement n° 27 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer l'alinéa 15 de cet article.

Amendements identiques:

Amendements n° 28 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et n° 387 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 16 de cet article, supprimer les mots : « plus de 30 % de ».

Amendements identiques:

Amendements n° 29 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère et n° 388 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots : « plus de 70 % du » le mot : « le ».

Amendement nº 389 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 18, insérer l'aliéna suivant :

« Toutefois, à compter du 1er janvier 2010, tout tarif dégressif en fonction de tranches de consommation d'eau est établi de telle sorte que le tarif le plus élevé ne puisse excéder 300 % du tarif le moins élevé, tous usages de l'eau confondus. »

Amendement n° 30 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'alinéa 20 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, à compter du 1er janvier 2010, tout tarif dégressif en fonction de tranches de consommation d'eau est établi de telle sorte que le tarif le plus élevé ne puisse excéder 300 % du tarif le moins élevé, tous usages de l'eau confondus. »

Amendement n° 5 présenté par M. Ginesy, Mme Tabarot, MM. Luca, Leonetti et Rivière.

Après l'alinéa 21 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« V. – Dans les zones ne comprenant aucun réseau indépendant de distribution de l'eau agricole, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut permettre la mise en place d'une tarification spécifique pour les agriculteurs, s'il existe sur le réseau domestique des compteurs à usage agricole différenciés. »

Amendement nº 265 présenté par Mme Tabarot, M. Ginesy, M. Luca, M. Leonetti et M. Rivière.

Après l'alinéa 21 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« V. – En application de l'article L. 2224-12-1, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit la tarification applicable aux

usagers agricoles de l'eau, en tenant compte du contexte local, tel que l'absence de réseau spécifique de distribution de l'eau agricole, l'abondance de la ressource en eau, les mesures d'économie d'eau mises en œuvre par cette catégorie d'usagers et la rentabilité économique des activités agricoles. »

Amendement n° 373 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Substituer à l'alinéa 23 de cet article les quatre alinéas suivants :

- « Art. L. 2224-12-6. Les services publics de distribution d'eau et d'assainissement assurent à toute personne un accès à l'eau suffisant pour assurer sa santé et son bien-être ainsi que ceux de sa famille, notamment par l'application, en liaison avec les services sociaux des collectivités publiques, du dispositif pris pour l'application de la loi nº 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ou de tout autre dispositif pris pour l'application de l'article L. 115-3 du code de l'action social et des familles.
- « Dans le cas de contrat collectif de fourniture d'eau à un immeuble d'habitation à usage de résidence principale, le service de distribution d'eau ou le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble ne peuvent interrompre la fourniture d'eau sauf si tous les occupants légaux y consentent ou si l'immeuble est déclaré insalubre avec interdiction d'habiter, et, dans ce cas, après le départ de tous les occupants.
- « Dans le cas d'un contrat individuel de fourniture d'eau à un immeuble d'habitation à usage de résidence principale, et en cas d'impayé de la facture d'eau, le service informe l'abonné des modalités d'application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ou de tout autre dispositif pris pour l'application de l'article L. 115-3 du code de l'action social et des familles. Lorsque les services sociaux saisis d'une demande d'aide le demandent, le service suspend l'engagement des poursuites pendant une période de trois mois, renouvelable une fois. En l'absence d'intervention du dispositif prévu en application de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée, le service assure le maintien d'un débit minimal de fourniture d'eau, dont les conditions d'installation et le volume sont déterminés par le règlement de service.
- « Pour des motifs de santé publique, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au service de distribution d'eau la mise en place d'une distribution d'eau par borne fontaine et dans les conditions mentionnées par le règlement de service, le rétablissement de la fourniture d'eau à un immeuble à usage d'habitation. »

Article 27 bis AA

Les maires des communes de plus de 10 000 habitants et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants et des syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de mettre en place une commission consultative des services publics locaux. Ils présentent à leur assemblée délibérante avant le 1^{er} juillet de chaque année un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. Cette obligation prend effet en 2007 au titre de l'exercice 2006

Amendement nº 118 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

- « I. L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions. » ;
 - 2° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. »
- II. Les dispositions du 2° du I du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008. »

Amendement n° 31 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi cet article :

Dans le premier alinéa de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 20 000 ».

Article 27 bis

- 1. Après l'article L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5711-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 5711-4. En matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés, un syndicat mixte du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre ou institué en application de l'article L. 5721-2, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18. L'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte est sans incidence sur les règles qui régissent ce dernier.
- 3 « Lorsque le syndicat mixte qui adhère transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution.
- (4) « Les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.
- (5) « Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat mixte dissous.
- (6) « L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.
- « Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

- (a) « Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.
- « L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
- (10) « Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17. »
- II. Dans le premier alinéa de l'article L. 5721-2 du même code, après les mots : « des communes, », sont insérés les mots : « des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou de ceux définis au présent titre et compétents en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ».

Amendement nº 119 présenté par M. Flajolet, rappor-

Supprimer cet article.

Article 27 ter

1 Le livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre V ainsi rédigé :

2 « TITRE V

- (3) « DISPOSITIONS COMMUNES AUX DÉPARTEMENTS DE PARIS, DES HAUTS-DE-SEINE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET DU VAL-DE-MARNE
- « Art. L. 3451-1. Les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux assurent l'assainissement collectif des eaux usées, qui comprend leur collecte et leur transport, lorsque les communes, leurs établissements publics de coopération ou leurs syndicats mixtes n'y pourvoient pas, leur épuration et l'élimination des boues produites. Ils assurent également, dans les mêmes circonstances, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.
- (**Art. L. 3451-2. Les départements ainsi que l'institution interdépartementale visés à l'article L. 3451-1 peuvent assurer tout ou partie de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des communes situées sur le territoire des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, dans les conditions fixées par convention avec les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes concernés.
- « Art. L. 3451-3. Les dispositions prévues pour les communes par la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie sont applicables aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'à l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux pour l'exercice des compétences visées aux articles L. 3451-1 et L. 3451-2. »

Amendement nº 120 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Chapitre unique ».

Amendement nº 121 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer au mot : « assurent », les mots : « peuvent assurer ».

Amendement n° 374 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les présidents des conseils généraux de Paris, des Hautsde-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que le président de l'institution interdépartementale qu'ils ont créée entre eux, peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de réglementation en matière d'assainissement, établir des règlements d'assainissement et mettre en œuvre leur application sous la responsabilité d'agents spécialement assermentés. »

Article 27 sexies

- 1 L'article L. 136-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement. »

Amendement nº 426 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « de distribution d'eau » les mots : « d'eau potable ».

Article 27 octies

Supprimé.

TITRE II BIS

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Article 27 nonies

- 1 Après l'article L. 1127-2 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 1127-3 ainsi rédigé :
- (2) « Art. L. 1127-3. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.
- 3 « L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.
- « L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

- « Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, l'autorité administrative compétente déclare abandonner le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente.
- (6) « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Amendement nº 245 présenté par M. Flajolet.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « abandonner », le mot : « abandonné ».

Article 27 decies

- ① L'article L. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :
- « Art. L. 2124-13. Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° du sur l'eau et les milieux aquatiques, le gestionnaire du domaine public fluvial délimite des zones de stationnement où, préalablement à la publication précitée, plusieurs titres d'occupation ont déjà été délivrés pour des bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants destinés à l'habitation stationnant régulièrement pour une durée supérieure à un mois. Ces zones doivent garantir la sécurité et la facilité de navigation et d'exploitation du domaine public fluvial. Cette délimitation ne porte pas atteinte aux titres d'occupation en cours.
- (3) « Le gestionnaire du domaine public fluvial recueille l'avis de la commune sur le territoire de laquelle se situent les zones mentionnées au premier alinéa. La commune se prononce sur le principe et les limites de ces zones. À défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.
- « Lorsqu'il envisage de modifier les zones mentionnées au premier alinéa ou de créer de nouvelles zones, le gestionnaire du domaine public fluvial recueille préalablement l'accord de la commune sur le territoire de laquelle se situent les zones concernées. À défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'accord est réputé donné.
- (5) « Le gestionnaire du domaine public fluvial tient à la disposition du public les délimitations des zones mentionnées aux premier et troisième alinéas et les communique à l'autorité administrative et aux communes concernées. »

Amendement n° 448 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi rédigé :

« Les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau ou navire, ou par un établissement flottant, ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones.

- « En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau ou navire, ou par un établissement flottant, ne peut être autorisée.
- « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires, bateaux ou engins flottants nécessaires à l'entretien et à la conservation du domaine public fluvial, à la sécurité de la navigation fluviale ou exploités pour le transport fluvial de marchandises ou de passagers. »

Amendement nº 122 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

- « Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- $\mbox{\ensuremath{\text{w}}}$ I. L'article L. 2124-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les autorisations d'occupation du domaine public fluvial par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant supérieures à un mois ne peuvent être délivrées par le propriétaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce domaine ou dont le territoire lui est attenant. »
- II. Dans le premier alinéa de l'article L. 2132-5, après le mot : « mentionnée », le mot : « à » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de ».

Article 27 undecies

- 1 Après l'article L. 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 2125-8 ainsi rédigé :
- « Art. L. 2125-8. Sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie, le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 %, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements. »

Article 27 terdecies A

- 1 Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2 1° Dans l'article L. 2213-6, les mots : « , sur les rivières, ports et quais fluviaux », et les mots : « , la navigation » sont supprimés ;
- 3 2º Le dernier alinéa de l'article L. 2512-14 est supprimé.

Articles 27 terdecies à 27 septdecies

Supprimés.

Article 28

1 Après l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3232-1-1 ainsi rédigé :

- (a) « Art. L. 3232-1-1. Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.
- (3) « Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.
- « Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-13 du code de l'environnement.
- (5) « En Corse, ces missions peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par l'un de ses établissements publics.
- (§) « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. »

Amendement n° 375 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3232-1-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 3232-1-1. Pour des raisons de solidarité, d'aménagement du territoire et de protection de la ressource en eau, le département met à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et s'il le souhaite, auprès d'autres partenaires, une animation technique dénommée SATESE (Service d'animation technique à l'épuration et au suivi des eaux) dans le domaine de l'assainissement, de la qualité de la ressource en eau, des eaux de baignade et des milieux aquatiques.
- « Les missions obligatoires de service public concernent l'assainissement. Elles sont exercées pour le compte des départements par un service nommé "service d'animation technique à l'epuration et au suivi des eaux" (SATESE) financé par le fond départemental, les Agences de l'Eau et les partenaires intéressés. Elles consistent en un observatoire et donnent lieu à la création, la collecte et l'analyse de données représentatives ainsi que l'établissement d'un rapport annuel d'activité.
- « Les activités facultatives sont exercées à la demande des communes ou leurs groupements.
- « Le département peut déléguer ses missions à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.
- « Dans les départements d'outre-mer, cette mise à disposition est exercée par les offices de l'eau prévus à l'article L. 213-13 du code de l'environnement.
- « En Corse, ces missions peuvent être exercées par la collectivité territoriale de Corse ou par un de ses établissements publics.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés par les activités facultatives ainsi que le contenu des missions et les conditions de leur exercice. »

Amendement nº 123 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, ».

Article 28 bis

- 1 I. Après l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3232-3 ainsi rédigé :
- (2) « Art. L. 3232-3. I. Dans chaque département, le conseil général peut créer un fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement.
- (3) « Les ressources de ce fonds sont constituées du produit de la contribution instituée en application de l'article L. 3333-11, du remboursement des prêts consentis par le fonds et des recettes ou dotations qui lui sont affectées.
- « II. Le fonds départemental pour l'alimentation en eau et l'assainissement a pour objet de financer :
- (5) « 1° L'allégement de la charge de la dette des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des travaux de captage d'eau, de protection des captages d'eau, de distribution d'eau ou de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées ainsi que d'élimination des boues produites ;
- **6** « 2° L'attribution de subventions en capital pour l'exécution de ces travaux, y compris le renouvellement des ouvrages ;
- « 3º L'assistance technique prévue à l'article
 L. 3232-1-1;
- « 4º L'appui à la mise en place de regroupements intercommunaux pour la distribution d'eau et d'assainissement;
- « 5º L'attribution de subventions en capital pour l'exécution de travaux et le renouvellement des ouvrages d'assainissement non collectif.
- « III. Le conseil général arrête les modalités d'intervention du fonds ainsi que la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles au bénéfice des aides.
- (II) « IV. Dans les départements d'outre-mer, ces attributions peuvent être exercées, après décision du conseil général, par l'office de l'eau mentionné à l'article L. 213-13 du code de l'environnement. »
- 12 II. Le chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie du même code est complété par une section 5 ainsi rédigée :

13 « Section 5

(14) « Contribution départementale pour l'alimentation en eau et l'assainissement

« Art. L. 3333-11. – Le conseil général peut instituer une contribution pour l'alimentation en eau et l'assainissement. La contribution est assise sur le volume d'eau annuel facturé à tout abonné au service public de distribution d'eau, dans la limite d'un plafond de 6 000 mètres cubes pour les usages autres que les besoins domestiques.

- (4) « Le taux maximal de la contribution est fixé à 0,05 euro par mètre cube.
- « La contribution est perçue par le service de distribution d'eau auprès de ses abonnés. Elle est reversée au département dans des conditions administratives et financières fixées par décret.
- (8) « Art. L. 3333-12. Dans les départements d'outremer, la contribution définie à l'article L. 3333-11 peut être instituée, après délibération du conseil général, par l'office de l'eau mentionné à l'article L. 213-13 du code de l'environnement. »

Amendements identiques:

Amendements n° 124 présenté par M. Flajolet, rapporteur, et n° 211 présenté par M. Rouault.

Supprimer cet article.

Article 30

- ① L'article L. 212-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- (2) « Art. L. 212-3. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.
- (3) « Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.
- « Le périmètre et le délai dans lesquels il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux de bassin et après consultation du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'État dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4. »

Amendement nº 125 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, supprimer les mots : « et des établissements publics territoriaux de bassin ».

Amendement n° 32 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Compléter cet article par les 6 alinéas suivants :

« II. – L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- « Les directives territoriales d'aménagement, ou les documents en tenant lieu, sont compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une directive territoriale d'aménagement, cette dernière est, si nécessaire, rendue compatible dans un délai de trois ans.
- « III. L'article L. 4433-8 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le schéma d'aménagement régional est compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma d'aménagement régional, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.
- « IV. Le deuxième alinéa de l'article L. 333-1 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- « La charte du parc est compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une charte de parc naturel régional, cette dernière est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans. »

- (1) I. Le I de l'article L. 212-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Elle peut confier l'exécution de certaines de ses missions à un établissement public territorial de bassin, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. »
- 2 II. Le II du même article L. 212-4 est ainsi rédigé :
- 3 « II. La commission locale de l'eau comprend :
- (4) « 1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission;
- (5) « 2º Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3;
- (6) « 3° Des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.
- (7) « Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

(8) « Un décret fixe les règles de désignation des représentants des différentes catégories. »

Amendement nº 196, deuxième rectification, présenté par M. Taugourdeau.

Dans l'alinéa 1 de cet article, dans le deuxième alinéa du I, substituer aux mots : « ou à un groupement de collectivités territoriales », les mots : « à un groupement de collectivités territoriales ou à un établissement public consulaire ».

Amendements identiques:

Amendements n° 197 présenté par M. Taugourdeau et n° 208 présenté par MM. de Courson et Sauvadet.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après le mot : « locaux », insérer les mots : « ou administratifs ».

Amendements identiques:

Amendements n° 351 présenté par MM. Vannson, Charroppin, Mme Martinez et M. Spagnou, n° 356 présenté par MM. Demilly, Sauvadet et Santini, n° 377 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains et n° 399 présenté par MM. Launay, Viollet, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « des organisations professionnelles », insérer les mots : « , des fédérations départementales des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ».

Amendement nº 335 présenté par M. Dionis du Séjour.

Substituer aux alinéas 6 et 7 de cet article l'alinéa suivant :

« Chacune de ces catégories détient un nombre égal de sièges. »

Article 34

- 1 I. Non modifié.
- (2) II. Après l'article L. 212-7 du même code, sont insérés quatre articles L. 212-8 à L. 212-11 ainsi rédigés :
- (3) « Art. L. 212-8. Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1, le représentant de l'État dans le département soumet pour avis à la commission locale de l'eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.
- (4) « Art. L. 212-9. Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans les conditions définies à l'article L. 212-6.
- (5) « Art. L. 212-10. I. Un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux arrêté par la commission locale de l'eau à la date de promulgation de la loi no du sur l'eau et les milieux aquatiques peut être approuvé selon la procédure prévue par les dispositions législatives et réglementaires antérieures pendant un délai de deux

- ans à compter de cette même date. Le schéma approuvé constitue le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource défini au I de l'article L. 212-5-1.
- **6** « II. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés à la date de promulgation de la loi no du précitée ou en application des dispositions du I du présent article sont complétés dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de ladite loi par le règlement prévu au II de l'article L. 212-5-1, approuvé selon la procédure fixée par l'article L. 212-6.
- (1) « Art. L. 212-11. Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités d'application de la présente section. »
- **8** III. Non modifié.

Amendement n° 35 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« Art. L. 212-8. – Lorsqu'une opération soumise à déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'article L. 212-5-1, l'autorité administrative peut ordonner sa mise en compatibilité, si l'enquête publique a également porté sur le projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. Dans ce cas, ce projet est soumis pour avis à la commission locale de l'eau. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. »

Amendement n° 33 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « le représentant de l'État dans le département » les mots : « l'autorité administrative ».

Amendement n° 36 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 212-12. – Les décisions approuvant, modifiant ou révisant un schéma, directeur ou non, d'aménagement et de gestion des eaux, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. »

Article 34 bis

- (1) Le III de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2 1° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :
- (3) « Son périmètre et le délai dans lequel il doit être élaboré et révisé sont déterminés par le schéma directeur. » ;
- 4 1º bis (nouveau) Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « il est arrêté » sont remplacés par les mots : « ils sont arrêtés » ;
- (5) 2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- **6** « Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans le délai de quatre mois. » ;
- (7) 3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- **8** « Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. À l'issue de l'enquête, le schéma, éventuelle-

- ment modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.
- (9) « Si le schéma n'est pas élaboré dans le délai imparti, la collectivité territoriale de Corse élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.
- (10) « Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être modifié par la collectivité territoriale de Corse, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ou du représentant de l'État, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux objectifs généraux définis en application du premier alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'environnement ou aux dispositions du schéma mentionné au II de l'article L. 212-5-1 du même code. »

Amendement nº 248 présenté par M. Flajolet.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet. »

Amendement n° 34 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « du représentant de l'État » les mots : « de l'autorité administrative ».

Amendement nº 237 rectifié présenté par M. Flajolet.

Après le mot « État », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 de cet article : « si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma. »

Article 34 ter

- ① « L'article L. 515-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (2) « Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »

Amendements identiques:

Amendements nº 126 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Simon et Gatignol et nº 23 présenté par MM. Simon et Gatignol.

Supprimer cet article.

- (1) « I. Non modifié.
- ② « II. Sont créées, dans la section 3 du même chapitre III, deux sous-sections 1 et 2 ainsi rédigées :
 - (3) « Sous-section 1
 - 4 « Dispositions générales
- (5) « Art. L. 213-8. Dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques visé à l'article L. 212-1, il est créé un comité de bassin constitué :

- (6) « 1º Pour 40 %, d'un premier collège composé de représentants des conseils généraux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau ;
- (7) « 2° Pour 40 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche et de personnes qualifiées ;
- (8) « 3º Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés.
- (9) « Le président est élu par les représentants des deux premiers collèges.
- (10) « Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et, plus généralement, sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres I^{er} à VII du présent titre.
- (1) « Il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe, dans les conditions fixées à l'article L. 213-9-1, à l'élaboration des décisions financières de cette agence.
- (2) « Les membres des trois collèges visés ci-dessus représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale dont le président est élu par les membres des deux premiers collèges. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions. Elle peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
- (3) « Art. L. 213-8-1. Dans chaque bassin ou groupement de bassins visé à l'article L. 212-1, une agence de l'eau, établissement public de l'État à caractère administratif, met en œuvre les schémas visés aux articles L. 212-1 et L. 212-3, en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.
- (14) « L'agence de l'eau est administrée par un conseil d'administration composé :
- **15** « 1° D'un président nommé par décret ;
- (6) « 2° De représentants désignés par les personnes visées au 1° de l'article L. 213-8 en leur sein ;
- (17) « 3° De représentants désignés par les personnes visées au 2° de l'article L. 213-8 en leur sein ;
- **18** « 4º De représentants de l'État ou de ses établissements publics ;
- **(19)** « 5° D'un représentant du personnel de l'agence.
- **20** « Les catégories mentionnées aux 2°, 3° et 4° du présent article disposent d'un nombre égal de sièges.
- (21) « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

22 « Sous-section 2

23 « Dispositions financières

- (24) « Art. L. 213-9. Les ressources financières de l'agence de l'eau sont constituées, notamment, des redevances perçues en application des articles L. 213-10 et suivants, des remboursements des avances faites par elle et de subventions versées par des personnes publiques.
- (25) « Art. L. 213-9-1. Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 213-8-1, le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.
- **26** « Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée ainsi que celui des contributions des agences à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.
- « Les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du comité de bassin, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau.
- (28) « L'exécution du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme fait l'objet d'un rapport annexé chaque année au projet de loi de finances.
- « Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au Journal officiel. Elles sont tenues à la disposition du public.
- « Art. L. 213-9-2. I. Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte directement ou indirectement des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin ou au groupement de bassins qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- (31) « Les concours de l'agence ne sont définitivement acquis que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.
- (32) « II. L'agence participe financièrement à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
- « III. Dans le respect des engagements internationaux de la France et dans le cadre de conventions soumises à l'avis du comité de bassin, l'agence peut mener des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1 % de ses ressources, le cas échéant et suivant les règles statutaires en vigueur pour chaque catégorie de personnels, avec le concours de ses agents.
- « IV. L'agence de l'eau peut percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet

- établissement pour service rendu en application de l'article L. 211-7. Le produit des redevances est intégralement reversé au budget de l'établissement public territorial de bassin, déduction faite des frais de gestion.
- « V. L'agence de l'eau contribue financièrement aux actions menées par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques mentionné à l'article L. 213-2. Le montant de cette contribution est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances. Il est calculé en fonction du potentiel économique du bassin hydrographique et de l'importance relative de sa population rurale.
- « VI. L'agence attribue des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement dans les communes rurales.
- (3) « À cette fin, elle détermine le montant global des subventions pouvant être versées sur le territoire des départements situés dans le bassin. Lorsqu'un département participe au financement de tels travaux, elle passe avec lui une convention définissant les critères de répartition.
- **38** « VII. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.
- 39 « Art. L. 213-9-3. Les dispositions des articles L. 213-8 à L. 213-9-2 ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer. »

Amendement nº 188 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « et régionaux et, », les mots suivants : « , des conseils régionaux et de leurs groupements, tels que les établissements publics territoriaux de bassin et, ».

Amendement nº 127 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après les mots : « commission territoriale », supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 12 de cet article.

Amendement nº 128 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article.

Amendement nº 189 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 13 de cet article, après les mots : « eau potable, », insérer les mots : « la prévention des inondations, ».

Amendement nº 12 présenté par MM. Guillaume, Sermier et Raison.

Compléter l'alinéa 30 de cet article par la phrase suivante :

« La formation des agriculteurs aux bonnes pratiques agricoles, la mise en place individuelle ou collective de dispositifs de stockage et de manipulation des produits phytopharmaceutiques et de dispositifs de collecte et d'élimination des déchets agricoles constituent des actions éligibles aux concours financiers des agences. »

Article 36

- 1 I. Les orientations prioritaires des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 sont les suivantes :
- (2) 1° Contribuer à la réalisation des objectifs du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- (3) 2° Contribuer à la réalisation des objectifs du schéma mentionné à l'article L. 212-3 du même code ;
- 4 3° Contribuer à l'épuration des eaux usées, au traitement des boues, à la réduction des rejets industriels, à l'élimination des rejets de substances dangereuses et à la maîtrise des pollutions des eaux de toutes origines;
- (5) 4° Contribuer à la sécurité de la distribution de l'eau et à la qualité de l'eau distribuée en privilégiant les actions préventives en amont des points de captage de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- (6) 4° bis Contribuer à la solidarité envers les communes rurales en attribuant des subventions en capital aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement;
- (7) 5° Créer les conditions d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau en favorisant notamment la lutte contre les fuites et les économies d'eau y compris par une action programmée sur les réseaux et les recyclages, ainsi que l'utilisation de ressources respectant un équilibre entre volumes consommés et ressources disponibles ou la mobilisation de ressources nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant;
- **8** 6° Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides ;
- (9) 7° Contribuer à la régulation des crues par l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues, le stockage de l'eau, un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit;
- 8° Mener et soutenir des actions d'information et de sensibilisation dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques auprès du public et en particulier dans les établissements scolaires en favorisant l'engagement de ces derniers dans ce domaine;
- 9° Participer à l'élaboration et au financement des contrats de rivière, de baie ou de nappe;
- 10° Mener et soutenir des actions de coopération internationale en vue de faciliter l'atteinte des objectifs du sommet mondial du développement durable d'août-septembre 2002 et de favoriser la coopération entre organismes de gestion de bassins hydrographiques.
- (3) Les délibérations des agences de l'eau doivent être compatibles avec les orientations ci-dessus.
- (4) II. Le montant des dépenses des agences de l'eau pour les années 2007 à 2012 ne peut excéder 12 milliards d'euros, hors primes mentionnées au I de l'article

L. 213-9-2 du code de l'environnement et contribution à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Le montant des dépenses spécifiques versées par les agences de l'eau au titre de la solidarité avec les communes rurales ne peut être inférieur à 1 milliard d'euros entre 2007 et 2012. Le total des contributions des agences de l'eau aux ressources financières de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ne peut excéder 108 millions d'euros par an.

15 III. – Supprimé.

Amendement n° 392 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« 4º bis Contribuer à une réelle péréquation des moyens au niveau national à travers la contribution financière l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques visées au V de l'article L. 213-9-2 et assurer la solidarité envers les communes rurales en attribuant des subventions en capital aux collectivités territoriales. »

Amendement n° 337 présenté par MM. Dionis du Séjour, Sauvadet et Diefenbacher.

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer au mot : « ou », le mot : « et ».

Amendement nº 190 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 8 de cet article, supprimer les mots : « Mener et ».

Amendement nº 384 présenté par MM. Peiro, Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 8 de cet article par les mots : « et de leurs usages professionnels, sportifs et de loisirs ».

Amendement nº 191 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« 7° Contribuer à la prévention des inondations par la réduction de la vulnérabilité et par la régulation des crues comprenant l'accroissement de la capacité de rétention des zones naturelles d'expansion des crues, un meilleur entretien des rivières et la restauration de leur lit. »

Amendement nº 393 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 9° bis Développer une mission de conseil aux collectivités locales dans le cadre de la négociation de leurs contrats de délégation des services dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, en élaborant notamment un cahier des charges type de ces contrats. »

Amendement nº 129 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « en vue de faciliter l'atteinte des » les mots : « permettant d'atteindre les ».

Amendement n° 395 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou, Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste,.

Supprimer l'alinéa 14 de cet article.

Amendements identiques:

Amendements nº 130 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Launay et Saddier, nº 365 présenté par MM. Saddier, Binetruy, Birraux, Michel Bouvard, Francina, de Rocca Serra, Spagnou et M. Vannson et nº 394 présenté par MM. Launay, Brottes, Ducout, Mme Geneviève Gaillard, MM. Peiro, Gaubert, Gouriou, Dumas, Mme Darciaux, MM. Boisserie, Christian Paul, Nayrou, Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 14 de cet article, substituer au nombre : « 12 », le nombre : « 14 ».